

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE
Arrondissement : NANCY
Canton : VAL DE LORRAINE SUD
Commune : MAXEVILLE

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1^{er} avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Maxéville convoqués le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux, se sont réunis salle du conseil en mairie, sous la présidence de M. Christophe CHOSEROT (Maire), conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation a été affichée le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux.

Présents : M. Christophe CHOSEROT, Mme Martine BOCOUM, M. Romain MIRON, Mme Annie DELRIEU, M. Olivier PIVEL, Mme Jennifer SAGNA, M. Christophe RACKAY, Mme Brigitte BELLUSSI, M. Jean-Lou ORLANDINI, M. Olivier HENRIET, Mme Frédérique GORSKI, M. Saber BRAKTA, Mme Delphine JONQUARD, M. Frédéric THIRIET, Mme Marie ROBILLARD, Mme Maëva JOUVIEN-MOURI, M. Maxime RAIGNOUX, Mme Mélodie GOUPIL, M. Antoine BRICHLER, Mme Hanan MANKOUR.

Absents ayant donné procuration :

- Jacqueline RIES donne procuration à Olivier PIVEL
- Alexandre GEORGES donne procuration à Frédéric THIRIET
- Najia CHOUKRI donne procuration à Marie ROBILLARD
- Laurent SCHMITT donne procuration à Jennifer SAGNA
- Philippe MARANDEL donne procuration à Mélodie GOUPIL
- Annick KLEIN donne procuration à Romain MIRON
- Salima BOUROUIS donne procuration à Hanan MANKOUR
- Ahmed BOUKAIOR donne procuration à Martine BOCOUM

Absent excusé :

Benjamin ROJTMAN-GUIRAUD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Martine BOCOUM et Hanan MANKOUR NABIL ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elles ont acceptées.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie.

—

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) - ACTUALISATION
DES TARIFS APPLICABLES EN 2023**

Rapporteur : Martine BOCOUM

Vu la délibération reçue en préfecture en date du 8 juillet 1982, applicable à partir du 1^{er} janvier 1983 et concernant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE),

Vu la loi de Modernisation de l'Economie n° 2008-776 du 04 août 2008 qui a modifié la réglementation en matière de taxe sur la publicité ; la taxe sur l'affiche (TSA), la taxe sur les véhicules publicitaires et la taxe sur l'emplacement publicitaire (TSE) ont disparu pour laisser la place à compter du 1^{er} janvier 2009, à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), codifiée aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-6 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance en date du 5 avril 2019 portant sur les tarifs de la TLPE 2020 et sur l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés,

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance en date du 12 juin 2020 portant sur l'actualisation des tarifs de la TLPE pour l'année 2021,

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance en date du 2 avril 2021 portant sur l'actualisation des tarifs de la TLPE pour l'année 2022,

Exposé des motifs :

En application des articles L2333-9 à L2333-12 du CGCT, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables sur le territoire de la ville de Maxéville sont, chaque année, relevés dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année tels que calculés et mentionnés chaque année sur le portail de l'Etat au service des collectivités « collectivités-locales.gouv.fr ».

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France N-2 (2021) est de 2,8% (source INSEE).

Par conséquent, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article évoluent en 2023.

La grille des tarifs applicable en 2023 est la suivante (en euros par m² et par an) :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Affichage non numérique	16,70 €	33,40 €
Affichage numérique	50,10 €	100,20 €

Tarifs applicables aux enseignes	
Superficie ≤ 12 m ²	Exonération
12 m ² < superficie ≤ 50 m ²	33,40 €
Superficie > 50 m ²	66,80 €

NB : la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Décision :

Après avis favorable de la commission Finances qui s'est réunie en date du 23 mars 2022, il vous est proposé :

- d'approuver la grille des tarifs de la TLPE applicable en 2023 mentionnée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure objet de la présente délibération.

VOTE DU CONSEIL : A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,
MAXEVILLE le, 1^{er} avril 2022

Le Maire,



Choserot
Christophe CHOSEROT